



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 02 novembre 2020

Division « action de l'Etat en mer »

N° 71/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par Officier Astreinte AEM  
[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL**

Réglementant temporairement les activités maritimes le long du littoral de la Manche et de la mer du Nord, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code des transports et notamment son article L 5242-2 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID 19 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.

Durant la période d'application des mesures visant à ralentir la propagation du covid-19 prescrites par le décret n° 2020-1310 cité en référence, les dispositions du présent arrêté sont en vigueur dans les eaux intérieures et territoriales françaises de la Manche et de la mer du Nord, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche au sud à délimitation maritime avec la Belgique au Nord.

## Article 2.

### **Pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée**

La pratique de loisir des activités nautiques, de plaisance et de plongée est interdite.

Restent toutefois autorisées, dans le cadre général prévu par le décret n°2020-130 du 29 octobre 2020 :

- la pratique (essais, entraînements, compétition) de ces activités par des sportifs professionnels et de haut niveau ;
- la pratique de ces activités par des groupes scolaires et périscolaires ;
- les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- pour des motifs de sécurité maritime (mission d'intérêt général au sens de l'article 4- I-8 du décret n°2020-130 du 29 octobre 2020), la navigation nécessaire à la mise à l'hivernage ou à la vérification des lignes de mouillage des navires de plaisance mouillés hors des ports maritime.

Le plaisancier effectuant ces opérations doit pouvoir présenter aux unités de contrôle les documents relatifs à la propriété du navire (ou un mandat du propriétaire), ainsi que l'autorisation de mouillage.

- la navigation de plaisance pour motif personnel impérieux (déménagement pour motif professionnel d'une personne domiciliée sur son navire de plaisance, retour vers le port d'attache pour une navigation de plaisance entamée avant l'entrée en vigueur du décret n°2020-130 du 29 octobre 2020, ...). Ce motif personnel impérieux doit être validé au préalable par la délégation à la mer et au littoral du département de départ ou d'arrivée.
- Les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées.

## Article 3.

### **Manifestations nautiques**

Les manifestations nautiques sont interdites, sauf si elles entrent dans le cadre du maintien de l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau et que les modalités de leur organisation sont compatibles avec les dispositions du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020.

## Article 4.

### **Activités professionnelles en mer**

Les activités professionnelles en mer (navigation de commerce, pêche, cultures marines, recherche scientifique marine, travaux maritimes, convoys réalisés par des professionnels, essais de matériels, formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien de compétences professionnelles, formation à la conduite en mer de navires de plaisance à moteur par des établissements agréés ...) restent autorisées.

Article 5.

**Transport de passagers**

Le transport de passagers en mer n'est autorisé que dans les conditions définies par les articles 5 à 9 du décret n°2020-130 du 29 octobre 2020.

Article 6.

**Missions de service public**

La navigation des navires et engins nautiques dans le cadre d'une mission de service public ou d'une opération de sauvetage est autorisée.

Article 7.

La pratique des activités maritimes autorisées par le présent arrêté est subordonnée à la présentation de justificatifs de déplacement, tels que prévus par l'art.4 – II du décret n°2020-130 du 29 octobre 2020.

Article 8.

Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9.

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche et de la mer du Nord, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. B. ...', is written over a horizontal line.

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- SG Mer
- DGTIM/DAM
- PREFECTURE DU CALVADOS
- PREFECTURE DE L'EURE
- PREFECTURE DE LA MANCHE
- PREFECTURE DU NORD
- PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
- PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
- PREFECTURE DE LA SOMME
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS (servir DML 14)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME (servir DML 27 et 76)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (servir DML 50)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD (servir DML 59)
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS (servir DML 62 et 80)
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- CROSS GRIS-NEZ
- DRGC MANCHE MER DU NORD
- COD NANTES
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- CODIS 14
- CODIS 27
- CODIS 50
- CODIS 59
- CODIS 62
- CODIS 76
- CODIS 80
- SHOM
- SNSM 14
- SNSM 27
- SNSM 50

- SNSM 59
- SNSM 62
- SNSM 76
- SNSM 80
- PREMAR ATLANTIQUE
- PREMAR MEDITERRANEE

COPIES :

- OPS (COM – INFONAUT)
- AEM (ADJ/AEM – C.DIV/AEM – tous bureaux)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)